

DISCOVERY

RULE 34

PROCEDURE ON WRITTEN EXAMINATIONS

34.01 Questions

A party who examines another party for discovery by written questions and answers shall serve a list of the questions to be answered upon the party to be examined, and a copy upon every other party.

34.02 Answers

A party examined for discovery by written questions shall answer by affidavit, and that affidavit shall be served on the examining party and upon every other party within 15 days after service of the list of questions.

34.03 Objections

On an examination for discovery by written questions, a party who objects to answering a question shall state the objection and reasons for objection in his affidavit.

34.04 Unsatisfactory Answers

(1) Where, on an examination for discovery by written questions, the party examining is not satisfied with the answer to a question or where the answer to a question suggests a new line of questioning, the examining party may, within 10 days of the receipt of that answer, submit a further list of written questions which shall be answered within 15 days.

(2) Where the party being examined fails to answer a question or where his answer to a question is insufficient, the court may, upon such terms as may be just, order him to answer the question, or to make a further answer, or to answer any other question either by affidavit or on oral examination.

(3) Where it appears from reading the answers to the written questions that they are evasive, unresponsive or otherwise unsatisfactory, the court may order the party examined to submit to oral examination upon such terms as to costs or otherwise as may be just.

34.05 Penalty for Refusal or Neglect to Answer

Where a party refuses or neglects to answer a question properly put to him on a written examination, he

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 34

PROCÉDURE DE L'INTERROGATOIRE ÉCRIT

34.01 Questions

Pour effectuer un interrogatoire préalable par écrit, la partie interrogeante signifie le questionnaire à la partie à interroger et copie aux autres parties.

34.02 Réponses

La partie interrogée doit répondre au questionnaire au moyen d'un affidavit qu'elle doit signifier à la partie interrogeante et aux autres parties dans les 15 jours de la signification du questionnaire.

34.03 Objections

La partie qui s'oppose à une question dans le cadre d'un interrogatoire préalable écrit doit, dans son affidavit, énoncer son objection et la motiver.

34.04 Réponses insuffisantes

(1) Si, dans le cadre d'un interrogatoire préalable écrit, la partie interrogeante n'est pas satisfaite d'une réponse ou si une réponse ouvre la voie à une nouvelle série de questions, la partie interrogeante peut, dans les 10 jours de la réception de cette réponse, envoyer un autre questionnaire auquel il devra être répondu dans un délai de 15 jours.

(2) Si la partie interrogée ne répond pas à une question ou que sa réponse n'est pas suffisante, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, lui ordonner de répondre à la question, d'y donner une réponse plus complète ou de répondre à une autre question au moyen d'un affidavit ou d'un interrogatoire oral.

(3) S'il semble, à la lecture des réponses au questionnaire, que celles-ci sont évasives, vagues, insuffisantes ou pour quelque autre raison peu valables, la cour peut ordonner à la partie interrogée de se soumettre à un interrogatoire oral aux conditions qu'elle estime justes, notamment quant aux dépens.

34.05 Sanction

La partie qui refuse ou néglige de répondre à une question légitime dans le cadre d'un interrogatoire écrit

Rule / Règle 34

shall be liable to the same penalty as in the case of an oral examination.

est passible de la même peine que s'il s'agissait d'un interrogatoire oral.